



INFO / RISQUE CHIMIQUE

NOUVEAUX AGENTS CMR au 1^{er} juillet 2021

L'arrêté du 3 mai 2021 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du Code du travail ajoute à la liste les deux éléments suivants à compter du 1^{er} juillet 2021 :

- Les travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur
- Les travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel.

Les travaux ci-dessus sont donc classés **cancérigènes** et concernés par les dispositions réglementaires spécifiques applicables aux **agents CMR (Cancérigènes, Mutagènes, Reprotoxiques)**.

Exemples d'activités concernées :

- Huiles de vidange usagées : mécanique des véhicules automobile et poids lourds, maintenance d'engins à moteur. Ces huiles moteur sont soumises à de fortes températures et peuvent s'enrichir en substances cancérigènes comme par exemple les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques).
- Emissions d'échappement de moteurs diesel : mécaniciens, techniciens de contrôle technique

Mesures de prévention :

- Port de gants nitrile résistants aux hydrocarbures et vêtements de travail propres.
- En cas de contact avec les huiles usagées, se changer et se laver les mains à l'eau et au savon
- Ventilation de l'atelier
- Evacuation des gaz d'échappement à l'extérieur

Surveillance médicale :

Les salariés exposés à ces travaux doivent être classés dans la **catégorie SIR (Suivi Individuel Renforcé)**.

Aussi, dans la déclaration des effectifs du Portail Adhérent, veiller à cocher le déterminant « Salarié exposé aux substances Cancérigènes, Mutagènes, Reprotoxiques (CMR) », pour chaque salarié concerné.

L'équipe du CST Oyonnax reste à votre écoute et vous remercie par avance de votre contribution.

Comité de Santé au Travail Oyonnax
D.GUEUR – Directeur